

VD_GERICHTE PE14.023484 vom 28. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.023484

FR: VD_GERICHTE PE14.023484 du 28 septembre 2015

IT: VD_GERICHTE PE14.023484 del 28 settembre 2015

Erwägungen

E. 31

août 2016, et l'avoir présenté au responsable de l'établissement public précité (PV aud. 4 ; P. 5). En revanche, le prévenu a formellement contesté avoir présenté au recourant, lors de son engagement en novembre 2013, un permis B falsifié afin d'obtenir du travail (PV aud. 3, p. 3). Rien ne permet d'établir le contraire. Le recourant, à la différence de l'exploitant de [...], n'a pas été en mesure de fournir, à l'appui de ses dires, une copie du permis B que le prévenu aurait falsifié. En outre, le caractère lacunaire du contrat de travail du 10 novembre 2013, dont, excepté les noms et prénoms, aucune rubrique n'a été remplie (P. 11), suggère que le recourant, comme l'affirme le prévenu, ne lui a demandé aucun papier ni n'a procédé à aucune vérification au moment de l'engagement. Sur ce point, les soupçons sont insuffisants pour prononcer la mise en accusation du prévenu du chef de faux dans les certificats. Enfin, on ne voit pas quelles mesures d'instruction permettrait d'éclaircir les faits à cet égard et le recourant n'en propose aucune.

- 7 - 3. En définitive, le recours doit être partiellement admis (cf. c. 1 supra) et l'ordonnance attaquée annulée en ce qui concerne l'infraction de menaces ainsi que les frais de procédure, le dossier de la cause étant renvoyé au Ministère public pour complément d'instruction dans le sens des considérants (cf. c. 2.3 supra); en revanche, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable (cf. c. 1 supra) en tant qu'il est dirigé contre le classement de la procédure pénale pour faux dans les certificats, l'ordonnance étant confirmée sur ce point (c. 2.4 supra). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) seront mis pour moitié, soit 385 fr., à la charge du recourant qui succombe en partie, l'autre moitié, par 385 fr., étant laissée à la charge de l'Etat, l'intimé n'ayant pas conclu au rejet du recours. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis et l'ordonnance du 26 mai 2015 est annulée en ce qui concerne le classement de la procédure pénale dirigée contre J. _____ pour menaces, ainsi qu'en ce qui concerne les frais de procédure. II. Pour le surplus, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable et l'ordonnance du 26 mai 2015 est confirmée en ce qui concerne le classement de la procédure pénale dirigée contre J. _____ pour faux dans les certificats. III. Le dossier est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision.

- 8 - IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis pour moitié, soit 385 fr. (trois cent huitante-cinq francs) à la charge de A.G. _____, l'autre moitié, par 385 fr. (trois cent huitante-cinq francs), étant laissée à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Jacques Micheli, avocat

(pour A.G. _____), - M. J. _____, - Ministère public central, et communiqué à : -
Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le
présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au
sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce
recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la
notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.